

Annexe à l'arrêté ministériel du 10 janvier 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Charleroi (planches 46/8 et 47/5) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire le tracé d'une infrastructure principale de transport d'énergie, à savoir une ligne électrique à haute tension (380 kV) entre Saint-Amand et le poste de Tergnée, sur le territoire des communes de Fleurus et de Farciennes ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

## PROJET DE CONTENU DE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le projet de révision des planches 46/8 et 47/5 du plan de secteur de Charleroi porte sur l'inscription d'un tracé d'une infrastructure principale de transport d'énergie (ligne électrique à haute tension 380 kV entre Saint-Amand et le poste de Tergnée), sur le territoire des communes de Fleurus et de Farciennes.

### A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

L'étude suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse de la composante du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre concerné.

Il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de vérifier et de valider l'ensemble des données socio-économiques et techniques avancées dans le présent projet de révision du plan de secteur, y compris celles tirées du dossier de base présenté par le demandeur.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription du tracé d'une infrastructure principale de transport d'énergie au plan de secteur de Charleroi, en surimpression aux zones traversées, devra être circonscrite au territoire desservi directement et indirectement par le poste électrique de Tergnée.

La justification des besoins devra être validée au regard, notamment, d'une actualisation des perspectives économiques mais aussi résidentielles, concernant le bassin géographique alimenté directement et indirectement par le poste électrique de Tergnée.

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Charleroi. L'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement, et l'auteur du RIE justifiera la pertinence de ses choix.

Les alternatives envisagées pour les différentes composantes du projet de plan, conformément à l'article D.VIII.33, §3, alinéa 1er, 10°, du CoDT, incluront, notamment, les alternatives non retenues par le dossier de base et les alternatives proposées lors de la réunion d'information préalable.

Une attention particulière sera portée à une alternative de tracé visant à éviter le surplomb des deux zones urbanisées.

Le périmètre d'étude (échelle micro-géographique) des effets de la composante du projet, suivant la nature des aspects abordés, dépendra du territoire susceptible d'être touché pour chacune des problématiques étudiées.

## B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont a priori considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37, du Code du développement territorial (CoDT). Il ne dispense pas pour autant l'auteur du rapport de se conformer aux dispositions de l'article D.VIII.33, §3, du CoDT qu'il reste tenu de rencontrer, conformément à la jurisprudence. Le respect de l'article D.I.1 du CoDT par l'aménagement retenu fera, à cet égard, l'objet d'une motivation tout particulièrement soignée.

Par ailleurs, s'il l'estime important par rapport au dossier analysé, l'auteur de l'étude peut toujours aborder et développer l'un ou l'autre point qui ne serait pas repris dans le présent contenu.

Le rapport sur les incidences environnementales tiendra compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales du projet ;
- des avis émis sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;
- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable.

À travers son travail, il appartiendra à l'auteur de l'évaluation des incidences d'accorder une attention continue à :

- la validation de la compatibilité avec l'article D.I.1 du CoDT et la suffisance de la justification au regard du SDT ;
- la prise en compte de la communication de la Commission européenne en 2018 sur les infrastructures de transport d'énergie et de la législation européenne sur la conservation de la nature (2018/C 213/02) ;
- la prise en compte de la logique européenne du marché de l'électricité et les lois y faisant référence ;
- la prise en compte du contexte du réchauffement climatique et l'examen des impacts de l'augmentation de production et de consommation d'énergie au vu des besoins réels de la population ;
- la prise en compte des politiques de réduction de consommation et d'émissions de gaz à effets de serre (GES) et de sobriété énergétique ;
- la prise en compte de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis, que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit notamment réserver une attention particulière à l'analyse des points suivants :

- la validation de la situation de fait et de droit ;
- les impacts des champs électromagnétiques, liés à l'ajout d'un second terne, sur la santé humaine et animale, sur l'environnement, la biodiversité, l'agriculture et les performances zootechniques ;
- les incidences sonores, en lien notamment avec les conditions météorologiques (pluie, brouillard, gel, etc.) ;
- les impacts, autres que les champs électromagnétiques, de l'ajout d'un second terne sur la biodiversité, dont notamment le risque de collision de l'avifaune ;
- la dévalorisation potentielles des biens immobiliers situés à proximité du tracé, liée à l'ajout d'un second terne.

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

Il appartiendra à l'auteur de l'évaluation d'accorder une importance toute particulière à l'étude des impacts des champs électromagnétiques sur la santé humaine et animale, sur l'environnement, la biodiversité, l'agriculture et les performances zootechniques. A cet effet, le chargé d'études devra s'assurer, tout au long de l'élaboration de celui-ci, que le RIE soit en

phase avec les dernières décisions du Gouvernement wallon, notamment celles déterminant les valeurs guides et les valeurs d'intervention mentionné à l'article 7 du décret sur la qualité du milieu intérieur du 31 janvier 2019, et éventuellement anticiper celles-ci en se basant sur toute étude jugée utile. L'étude devrait en outre se pencher, notamment, sur les points suivants :

- la sécurité des agriculteurs travaillant sous ou à proximité de la ligne ;
- un cadastre des champs électromagnétiques induits par la ligne ;
- la référence aux valeurs d'exposition aux champs d'induction magnétique ;
- un recensement de la population impactée (population à risque, entre autres) ;
- les impacts sur la santé des personnes portant des appareils médicaux ;
- le bien-être animal concernant les animaux d'élevage se situant à proximité de la ligne ;
- les effets du cumul des expositions électromagnétiques (antennes GSM, par exemple) ;
- l'impact sur le réseau d'égouttage et sur le réseau de distribution d'eau (conduites et électrovannes en acier équipées de commandes à distance) ;
- l'organisation du suivi des effets sur la santé humaine et la méthode pour les prendre en charge par le demandeur ;
- la prise en considération de l'avis n°8081 du Conseil Supérieur de la Santé relatif aux recommandations concernant l'exposition de la population aux champs magnétiques émanant des installations électriques ;
- la comparaison avec les valeurs applicables dans la Région flamande ;

Il appartiendra en outre à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'examiner les effets directs et indirects sur les zones d'habitat et les habitations isolées (en ce compris les exploitations agricoles), autres que les champs électromagnétiques.

La gestion des nuisances liées à la phase de mise en œuvre est principalement du ressort du permis d'urbanisme nécessaire à la pose d'un second terre en 380 kV. Néanmoins, il convient de prendre ces aspects en compte dans le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan afin d'en vérifier la faisabilité.

Le rapport sur les incidences environnementales se devra également de formuler des recommandations visant à éviter, réduire et compenser les incidences attendues.

L'auteur du RIE devra proposer des variantes et préciser les mesures à apporter au projet de révision pour supprimer ou atténuer les impacts de l'inscription d'un tracé d'infrastructure principale de transport d'énergie sur la situation existante de fait du site et de ses abords.

L'évaluation des incidences réalisée devra également comporter les éléments requis pour la demande de permis (article D.II.54, §2, alinéa 2, du CoDT).

\*\*\*

## PHASE I

### Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.48 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.

2. Présentation du projet de plan adopté par le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

3.1. *Décideur : Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*

3.2. *Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

3.3. *Auteur du rapport sur les incidences environnementales : bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (réunion d'information préalable, Conseils communaux, Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, fonctionnaires délégués, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

\*\*\*

### Chapitre I. Description du projet de plan

1. Objet de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Par objet de la révision du plan de secteur de Charleroi on entend le tracé d'une infrastructure principale de transport d'énergie inscrit au projet de plan.

**1.1. Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000<sup>ème</sup> et 1/10 000<sup>ème</sup>) + orthophotoplan au 1/10 000<sup>ème</sup> ;

**1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>, préciser la superficie totale de propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;

**1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard de l'article D.I.1 du CoDT et d'autres plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), la stratégie wallonne du Développement durable, etc.).

***Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.***

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes du projet de plan sont conformes à l'article D.II.45 du CoDT.

Au regard de l'article D.I.1 du CoDT, il s'agit de montrer que le projet de plan permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

4. Identification/validation du (des) territoire(s) de référence

Le territoire de référence est le territoire sur lequel doit se baser la réflexion pour vérifier la pertinence de la révision du plan de secteur, en ce qui concerne les besoins justifiant l'inscription de la composante du projet de plan.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription du tracé d'une infrastructure principale de

transport d'énergie au plan de secteur de Charleroi, en surimpression aux zones traversées, devra être circonscrite au territoire desservi directement et indirectement par le poste électrique de Tergnée.

L'auteur d'étude peut prendre en compte d'autres territoires de référence. Il justifiera alors la pertinence de ses choix.

\*\*\*

Chapitre II. Aspects pertinents de la situation socio-économique, et environnementale ainsi que l'évolution si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, 2<sup>o</sup>, du CoDT)

***Ce chapitre vise à vérifier si le tracé d'une infrastructure de transport d'énergie permettant de relier Saint-Amand (en se repiquant au réseau haute tension en 380 kV via la ligne Gramme-Courcelles) avec le poste de Tergnée, permet de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur), ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre*** (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

#### 1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan

En toute hypothèse, il s'agit d'évaluer la demande de renforcement de la ligne électrique à haute tension (380kV) entre Saint-Amand et le poste de Tergnée et de la confronter à l'offre pertinente, selon le canevas suivant.

##### 1.1. *Évaluation de la demande*

Description des caractéristiques humaines du territoire de référence. Il s'agit d'identifier ses potentialités (atouts et opportunités) et ses contraintes (faiblesses et menaces), en particulier celles qui sont de nature à influencer sur la demande.

Évaluation de la demande (ou du déficit) au niveau du réseau de haute tension (transport et distribution) examinée au sein du territoire de référence.

##### 1.2. *Évaluation de l'offre*

Identification des critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan, aux options régionales et aux réglementations en vigueur notamment sur le territoire national et européen.

Évaluation de l'offre pertinente au sein du territoire de référence.

##### 1.3. *Évaluation des potentialités du plan de secteur*

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée.

##### 1.4. *Conclusion sur l'évaluation des besoins*

Évaluation quantitative et qualitative de la nécessité d'inscrire au plan de secteur de Charleroi un tracé d'une infrastructure de transport d'électricité examinée au sein du territoire de référence.

## 2. Incidences socio-économiques

- Identification du territoire sur lequel les impacts socio-économiques de la révision sont attendus ;
- Description des aspects pertinents de la situation socio-économique du territoire concerné par la révision du plan de secteur ;
- Estimation des impacts socio-économiques globaux du projet de plan à court, moyen et long terme ;
- Conclusion sur l'opportunité socio-économique du projet de plan.

Par « impact socio-économique », on entend notamment les retombées économiques (industries, commerces locaux, etc.).

## 3. Incidences environnementales

- Identification du territoire sur lequel les impacts environnementaux principaux du projet de plan sont attendus ;
- Description des aspects pertinents (à l'échelle macro-géographique) de la situation environnementale de ce territoire. Il s'agira d'identifier les contraintes principales de ce territoire au regard du projet de révision du plan de secteur ;
- Estimation des impacts environnementaux majeurs du projet de plan, à court, moyen et long terme au regard des contraintes du territoire ;
- Conclusion sur la pertinence environnementale (au sens large) du projet de plan au regard des contraintes du territoire.

Les incidences et contraintes environnementales doivent être entendus au sens large.

## 4. Evolution probable si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1er, 2°)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

\*\*\*

## Chapitre III. Validation de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle du territoire de référence, de valider ou non la localisation du projet de plan :

- au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;
- en fonction des critères de localisation ;
- et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 10°).

### 1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, Stratégie wallonne du développement durable, Plan de relance, DPR, plans stratégiques transversaux, etc.).

## 2. Analyse de la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan

Il s'agit d'examiner la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan au regard des critères de localisation, de l'analyse des caractéristiques du territoire de référence.

## 3. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de référence, les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.  
Ces variantes seront présentées.

## 4. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
  - des critères de localisation,
  - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de référence,
  - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

\*\*\*

## **PHASE II**

Il s'agit de vérifier que le territoire envisagé à l'échelle locale est capable d'accueillir le tracé d'infrastructure principale de transport d'énergie prévu par le projet de plan.

Il s'agit à cette fin d'affiner la délimitation et les conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan, pour donner suite à l'analyse détaillée de ses incidences environnementales dans son périmètre d'étude. Si une ou plusieurs variantes de localisation sont retenues à la fin de la phase I, l'étude sera reproduite pour chacune d'elles.

Le périmètre d'étude des composantes du projet de plan est la partie du territoire susceptible d'être touchée par sa mise en œuvre ou de présenter des contraintes à son implantation. Il peut donc varier en fonction de chacun des aspects de la situation existante envisagés puisqu'il dépend de la nature du milieu (plus ou moins sensible aux facteurs de modification du milieu inhérents au projet de plan) et de la contrainte considérée (art. D.VIII.33, § 3, du CoDT).

## Chapitre IV. Identification et analyse des contraintes et potentialités des composantes du projet de plan et des variantes de localisation

### 1. Description du cadre réglementaire

#### 1.1. *Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :*

**1.1.1. Niveau régional :** plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), etc.

**1.1.2. Niveau communal :** schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.

#### 1.2. *Biens soumis à une réglementation particulière :*

**1.2.1. Faune et flore :** statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.

**1.2.2. Activités humaines :** statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>).

**1.2.3. Sol :** données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).

**1.2.4. Eau :** schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.

**1.2.5. Activités économiques :** périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.

**1.2.6. Mobilité :** plans communaux et inter-communaux de mobilité.

**1.2.7. Risques naturels :** zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.

**1.3. *Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).***

**1.4. *Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.***

**1.5.** *Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.*

**1.6.** *Ressources environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*

**1.7.** *Situation réglementaire de l'exploitation : permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*

**2.** Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

***L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur d'étude.***

**2.1.** *Caractéristiques humaines :*

**2.1.1.** **Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux :** structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.

**2.1.2.** **Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :** les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.

**2.1.3.** **Activités humaines** (nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.

**2.1.4.** **Activités passées et pollutions :** gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.

## 2.2. *Caractéristiques environnementales :*

**2.2.1. Géologie et pédologie :** caractérisation du type de sous-sol et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.

**2.2.2. Hydrologie et hydrogéologie :** bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.

**2.2.3. Topographie et paysages :** géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.

**2.2.4. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières :** données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.

**2.2.5. Bruits et vibrations :** sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.

**2.2.6. Faune et flore :** inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.

**2.2.7. Risques naturels et contraintes géotechniques :** inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

## 2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

## 4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur de Charleroi. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

\*\*\*

## Chapitre V. Identification des impacts probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>)

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variantes(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que de leurs zones voisines respectives.

### 1. Impacts sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. *Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.*

1.2. *Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.*

1.3. *Charroi : direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs, etc.*

1.4. *Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.*

1.5. *Air et climat*

1.6. *Impact sur la santé humaine et animale de l'exposition aux champs électromagnétiques*

1.7. *Topographie et paysages*

2. Impacts sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>).

3. Impacts sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

5. Impacts sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

Une évaluation spécifique des incidences du projet de plan doit être réalisée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées au sens de la loi sur la conservation de la nature et leurs habitats présents sur le site.

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, si les objectifs de la protection de l'environnement sont susceptibles d'être touchés de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

\*\*\*

Chapitre VI. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives et pour renforcer ou augmenter les incidences positives de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles

prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. *Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21, du CoDT).*

2.2. *Etablissement de prescriptions supplémentaires*

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. *Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers*

2.4. *Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles*

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 5°)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine et animale, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des États membres de l'Union européenne. En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 2°)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre V, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

\*\*\*

## Chapitre VII. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan

### 1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

### 2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables, de proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

\*\*\*

## Chapitre VIII. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

### 1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

### 2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

\*\*\*

Bibliographie

Lexique

Annexes

(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan

\*\*\*

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

**Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.**

Les incidences positives, négatives et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

\*\*\*

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 janvier 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Charleroi (planches 46/8 et 47/5) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire le tracé d'une infrastructure principale de transport d'énergie, à savoir une ligne électrique à haute tension (380 kV) entre Saint-Amand et le poste de Tergnée, sur le territoire des communes de Fleurus et de Farciennes ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

Namur, le 10 janvier 2024.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS